

RÈGLES INTERNES RELATIVES AUX STAGES
AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE I - STAGES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

Pour contribuer à l'éducation européenne et à la formation professionnelle des citoyens ainsi qu'à leur initiation aux travaux de l'institution, le secrétariat général du Parlement européen propose différents types de stages. Sans préjudice de l'article 8, les stages sont ouverts à tous les candidats, sans distinction d'origine géographique, raciale ou ethnique, de conviction politique, philosophique ou religieuse, d'âge ou de handicap, de sexe ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état civil ou de leur situation familiale.

Article 2

Définitions

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- «stagiaire», une personne participant à un programme de stages au secrétariat général du Parlement européen;
- «secteur des stages», le service du Parlement européen chargé de gérer la sélection, l'admission et les questions administratives concernant les stagiaires;
- «les trois lieux de travail», Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg;
- les bureaux de liaison du Parlement européen situés dans la capitale ou dans les grandes villes de chaque État membre et de certains pays non membres de l'Union européenne.

Article 3

Compétences

1. Le Directeur général du Personnel est l'autorité compétente habilitée à décider de la sélection, de l'admission et de toute question administrative concernant les stagiaires. Il peut déléguer ces pouvoirs, en tout ou en partie, au chef d'unité responsable du secteur des stages.

2. Le «coordinateur des stages» est un fonctionnaire ou un autre agent nommé par l'unité du personnel ou des ressources humaines (ou son équivalent lorsqu'une telle unité n'existe pas) de chaque direction générale pour s'occuper des stagiaires. Il est chargé des stagiaires affectés à la direction générale dont il dépend. En particulier, le coordinateur des stages:

- recense les besoins de chaque direction générale en stagiaires;

- participe activement à la sélection des stagiaires, prend part à la décision finale, sur la base de la sélection effectuée par le maître de stage et en accord avec le directeur général;
- est responsable de tout type d'activités et/ou de manifestations organisées à l'intention des stagiaires de sa direction générale (journées d'accueil, séminaires, formations, etc.);
- est chargé de procéder aux transferts internes de stagiaires (d'une unité à une autre au sein de la même direction générale) qui s'avèreraient nécessaires;
- gère tout incident notable survenant au cours du stage et aide les stagiaires à régler tout problème notable qui pourrait se poser;
- assure la liaison entre les maîtres de stage de la direction générale et le secteur des stages.

3. Le «maître de stage» peut être un fonctionnaire ou un autre agent du Parlement européen qui travaille dans l'unité à laquelle le stagiaire est rattaché. En particulier, le maître de stage:

- participe activement à la sélection des stagiaires;
- guide et encadre de près le stagiaire tout au long du stage;
- est chargé de l'attribution des tâches quotidiennes au stagiaire, du suivi de ses prestations et de son intégration dans l'unité;
- notifie au coordinateur des stages tout incident notable au cours du stage.

4. L'autorité compétente statue sur la création d'un comité représentatif des stagiaires, destiné à faciliter les communications entre les stagiaires et les organes du Parlement européen et à permettre aux stagiaires de tirer le meilleur parti de leur période de stage.

Article 4

Types de stages

1. Stages «Schuman»

Les stages «Schuman» ont pour objet de permettre aux stagiaires de compléter les connaissances qu'ils ont acquises au cours de leurs études et de se familiariser avec l'activité de l'Union européenne et en particulier celle du Parlement européen.

2. Stages «EU & You»

Les stages «EU & You» ont pour objet de permettre aux diplômés universitaires de pays tiers dans lesquels sont situés des bureaux de liaison du Parlement européen d'y effectuer un stage.

3. Stages «Business Agreement»

Les stages «Business Agreement» découlent de protocoles d'accord que le secrétaire général du Parlement européen a conclus avec certains établissements d'enseignement ou organisations extérieures portant, entre autres, sur l'accueil de stagiaires au secrétariat général du Parlement européen; ces stagiaires sont des étudiants ou des représentants de ces établissements ou organisations.

Les règles relatives à ces stages sont définies dans les accords entre les deux parties. Pour les questions non couvertes par ces accords, les règles internes relatives aux stages au Parlement européen s'appliquent.

CHAPITRE 2 — PROCÉDURES DE SÉLECTION DES STAGIAIRES

Article 5

Procédures de sélection

Il existe deux procédures de sélection des stagiaires en fonction du type de stage:

1. une procédure de sélection formelle et structurée, qui concerne

- les stages «Schuman»
- et les stages «EU & You»,

et qui s'accompagne d'un examen comparatif des différentes candidatures.

2. une procédure de sélection ad hoc, qui concerne

- les stages «Business Agreement»

et qui est du ressort exclusif de l'établissement d'enseignement ou de l'organisation extérieure ayant conclu un accord en matière de stages avec le Parlement européen.

Article 6

Périodes de dépôt des candidatures

1. Pour les stages «Schuman», les périodes de dépôt des candidatures durent au moins un mois. Elles sont définies par l'autorité compétente et publiées sur le site internet du Parlement européen.

2. Pour les stages «EU & You», les périodes de dépôt des candidatures sont définies par l'autorité compétente, en accord avec le bureau de liaison du Parlement européen en dehors de l'Union européenne. Elles sont publiées sur le site internet du Parlement européen. Toutes les candidatures doivent être déposées au moins un mois avant la date de début du stage.

3. Pour les stages «Business Agreement», les périodes sont définies dans chaque protocole d'accord.

Article 7

Périodes de stage

1. Stages «Schuman»

Sans préjudice de l'article 21, les stages «Schuman» ont une durée de cinq mois. Les sessions de stage se déroulent:

- du 1^{er} mars au 31 juillet, et
- du 1^{er} octobre à la fin février.

Les Directions générales peuvent avancer ou reporter la date de début du stage, dès lors que la nouvelle date est fixée au mois précédant ou suivant immédiatement la date de début initiale. La date de fin est modifiée en conséquence.

Les candidats peuvent avancer ou reporter la date de début du stage, en accord avec le maître de stage et le coordinateur des stages de la direction générale concernée, pour autant que la nouvelle date soit fixée au mois précédant ou suivant immédiatement la date de début initiale. L'accord doit être envoyé au secteur des stages dès que possible et au plus tard un mois avant la date de début initiale mentionnée ci-dessus. La date de fin est reportée en conséquence.

Le coordinateur des stages peut demander une prolongation du stage pour une période maximale d'un mois, en accord avec le stagiaire et le maître de stage, et après approbation de l'autorité compétente.

À titre exceptionnel, le coordinateur des stages peut demander une prolongation du stage, dans l'intérêt du service, pour une période maximale de trois mois en accord avec le stagiaire et le maître de stage, et après approbation de l'autorité compétente. Une telle demande doit être dûment justifiée.

Les prolongations ne peuvent être accordées qu'une seule fois et à condition que le secteur des stages en soit averti au moins un mois avant la date de la fin du stage. Il ne peut y avoir aucune interruption ou suspension entre la date de fin mentionnée dans la convention de stage et la prolongation accordée. La durée totale de la période de stage ne peut en aucun cas dépasser huit mois.

En particulier, dans les services de traduction de la direction générale concernée:

- une à deux sessions supplémentaires de stage pourraient être prévues au cours de l'année, la première débutant le 1^{er} juin et la seconde le 1^{er} décembre;
- chacune des quatre sessions de stage pourrait avoir une durée de trois mois au lieu de cinq.

2. Stages «EU & You»

Les sessions sont définies d'un commun accord entre le bureau de liaison situé en dehors de l'Union européenne et l'autorité compétente. Elles sont publiées sur les sites internet des deux parties le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Les stages «EU & You» ont une durée de trois mois. Ils peuvent être prolongés une seule fois et jusqu'à trois mois supplémentaires au bureau de liaison ou dans l'un des trois lieux de travail, avec ou sans interruption, selon ce que décide le bureau de liaison. En cas de prolongation dans l'un des trois lieux de travail, le bureau de liaison est chargé d'affecter le stagiaire à l'un des services du secrétariat général du Parlement.

3. Stages «Business Agreement»

Les périodes de stage sont définies dans chaque protocole d'accord.

CHAPITRE 3 - CRITÈRES

Article 8

Critères d'admissibilité

1. Les candidats doivent:

- a. avoir atteint l'âge de 18 ans à la date du début du stage;
- b. pour un stage «Schuman»: avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays en voie d'adhésion ou candidat à l'adhésion pour pouvoir postuler. Toutefois, l'autorité compétente peut proposer un nombre limité de stages à des ressortissants d'autres pays;

- c. fournir les références de moralité requises pour l'exercice de leurs fonctions;
- d. i. pour les citoyens des États membres: avoir une connaissance approfondie de l'une des langues officielles de l'Union européenne et une très bonne connaissance d'une autre langue officielle de l'Union;
 - ii. pour les citoyens de pays non membres: avoir une très bonne connaissance de l'anglais, du français ou de l'allemand;
- e. pour un stage «Schuman» et «EU & You», avoir obtenu un diplôme de niveau universitaire au plus tard:
 - trois mois avant le début du stage pour pouvoir postuler à un stage «Schuman»;
 - un mois avant le début du stage pour pouvoir postuler à un stage «EU & You»;
- f. ne pas avoir bénéficié auparavant, ni bénéficier au moment de la candidature, de tout type de stage en service (rémunéré ou non) d'une durée supérieure à deux mois consécutifs au sein d'une institution ou d'un organe européen, y compris d'un stage auprès d'un député au Parlement européen ou d'un groupe politique du Parlement européen;
- g. ne pas avoir effectué de visite d'études ou de recherches spécifiques six mois avant le début du stage.
- h. ne pas avoir été, ou être au moment de la candidature, employé au sein d'une institution ou d'un organe européen pour plus de deux mois consécutifs, y compris en tant qu'agent temporaire, agent contractuel, agent contractuel auxiliaire, agent contractuel intérimaire, expert national détaché auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, ou assistant d'un député au Parlement européen.

2. Le secteur des stages est responsable de l'examen du respect des critères d'admissibilité par chaque candidat.

Article 9

Autres critères

Les candidats doivent remplir d'autres critères, définis dans la description des tâches de chaque poste de stage. Ces critères portent sur la formation, les compétences professionnelles, linguistiques et informatiques et les caractéristiques personnelles requises pour chaque poste de stage.

CHAPITRE 4 — SÉLECTION

Article 10

Description de la procédure

1. La procédure de sélection vise à éviter toute forme de discrimination et à garantir que toutes les demandes soient traitées et examinées équitablement. À qualifications et compétences égales, les candidats présélectionnés sont départagés de façon à assurer l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes, dans la mesure du possible.

2. L'autorité compétente détermine le nombre de places de stages attribuées à chaque direction générale.

3. Le coordinateur des stages de chaque direction générale veille à ce que la description des tâches et les autres critères requis pour chaque poste de stage soient communiqués avant le début de la procédure de sélection.
4. Les candidatures en ligne doivent suivre les procédures mises en place par le secteur des stages, qui sont publiées sur le site internet du Parlement européen.
5. Les maîtres de stage désignés examinent les candidatures en fonction des qualifications et compétences des candidats et des critères annoncés. Le coordinateur des stages prend part à la décision finale sur la base de la sélection effectuée par le maître de stage et en accord avec son directeur général, avant de transmettre le nom des candidats présélectionnés au secteur des stages.
6. Le secteur des stages examine ensuite l'admissibilité des candidats présélectionnés. Les candidats présélectionnés doivent présenter toutes les pièces justificatives nécessaires dans le délai fixé par l'autorité compétente. Si les documents ne sont pas présentés dans les délais impartis, la candidature est rejetée.
7. Tous les candidats présélectionnés ne se verront pas proposer un stage.

Article 11

Résultat de la procédure de sélection

1. Tous les candidats, qu'ils soient retenus ou non, sont personnellement informés du résultat de leur candidature. Ces notifications sont uniquement envoyées par voie électronique. Les candidats non retenus ne sont pas informés des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été présélectionnés ou ne se sont pas vu proposer de stage.
2. Une convention de stage est signée entre l'autorité compétente et le stagiaire au début du stage. Le Parlement européen n'est pas partie aux conventions de stage proposées par un établissement d'enseignement ou une organisation externe dont dépend un stagiaire. Toute prolongation de stage, prévue à l'article 7, paragraphes 1 et 2, doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage correspondante, signé par l'autorité compétente, sur la base de la dotation budgétaire.
3. Si sa candidature est rejetée à un quelconque stade de la procédure de sélection, un candidat peut introduire une nouvelle candidature pour une période de stage ultérieure. Il est cependant nécessaire de soumettre une nouvelle demande en ligne, qui devra, une fois de plus, passer par la procédure de sélection officielle.
4. Sans préjudice du paragraphe suivant, un candidat peut retirer sa demande ou décliner l'offre qui lui a été faite, à tous les stades de la procédure de sélection, en informant le secteur des stages par écrit. En pareil cas, il est exclu de toute étape ultérieure du processus. Il peut postuler à nouveau pour une période de stage ultérieure. Il devra cependant soumettre une nouvelle demande en ligne et passer, une fois de plus, par la procédure de sélection officielle.
5. Toutefois, un candidat qui se désiste moins de deux semaines avant la date de début du stage ne pourra plus postuler pendant une période de deux ans. L'autorité compétente peut éventuellement accepter de faire une exception à cette règle en cas de force majeure.

Article 12

Demande d'aménagements raisonnables

1. Selon l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, on entend par «aménagements raisonnables» en rapport avec les fonctions essentielles d'un emploi, les mesures appropriées, en fonction des besoins, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.
2. La réglementation interne du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 4, du statut et les lignes directrices («guidelines») adoptées en vertu de l'article 9 de ladite réglementation s'appliquent mutatis mutandis aux stages.
3. Toutefois, pour les candidats retenus ayant indiqué dans leur acte de candidature avoir besoin d'aménagements raisonnables, l'examen médical visé à l'article 2, paragraphe 1, de la réglementation interne du 1^{er} avril 2015 et aux points 8.1 et 10.1 des lignes directrices est remplacé par un entretien avec un médecin-conseil du Parlement.

CHAPITRE 5 — OBLIGATIONS

Article 13

Obligations générales

1. Le stagiaire est tenu de respecter les présentes règles internes du Parlement européen régissant les stages.
2. Il est tenu de se conformer aux instructions données par son maître de stage et ses supérieurs dans l'unité à laquelle il est affecté.
3. Il doit contribuer aux travaux de l'unité à laquelle il est affecté.
4. Il est soumis à la législation du pays dans lequel son stage a lieu, par exemple en ce qui concerne l'inscription sur les registres communaux ou les obligations de visa, le cas échéant.

Article 14

Comportement et conduite

1. Le stagiaire doit exercer ses fonctions avec intégrité, courtoisie et respect. Si la conduite d'un stagiaire n'est pas satisfaisante, l'autorité compétente peut décider, à tout moment, de mettre un terme à son stage conformément aux dispositions de l'article 32.
2. Au cours du stage, le stagiaire doit consulter son maître de stage ou, à défaut, le coordinateur des stages, pour toute initiative qu'il se propose de prendre en rapport avec les activités du Parlement européen.

Article 15

Conflit d'intérêts

1. Le stagiaire ne doit pas traiter d'affaires dans lesquelles, directement ou indirectement, il a des intérêts personnels (par exemple des intérêts familiaux ou financiers), de nature à entraver l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas avoir d'engagement professionnel avec des tiers qui serait incompatible avec son stage.

2. Le stagiaire n'est pas autorisé à exercer un emploi rémunéré pendant la période de stage qui pourrait nuire au travail qui lui est assigné.

3. Le stagiaire qui se trouve dans une situation décrite aux paragraphes 1 et 2 ou qui s'expose à un risque de conflit d'intérêts pendant la durée de son stage le signale immédiatement, par écrit, au coordinateur des stages, qui prendra une décision motivée quant à cette situation.

Article 16

Confidentialité

1. Pendant toute la durée de son stage, le stagiaire est tenu d'observer la discrétion la plus absolue quant à son travail quotidien au Parlement européen. Il ne peut communiquer à aucun tiers extérieur au personnel statutaire du Parlement aucun document ni aucune information dont il a connaissance et qui n'ont pas été rendus publics, sans l'accord préalable de l'institution.

2. Dans ses relations avec la presse, le stagiaire est tenu au respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent au personnel statutaire du Parlement. Il se conforme aux instructions fournies.

3. Il reste soumis à ces obligations après la fin de son stage.

Article 17

Publication

1. Le stagiaire ne peut, ni à titre personnel ni en collaboration avec des tiers, publier ni faire publier d'informations relatives au travail du Parlement européen sans l'autorisation écrite préalable des services compétents.

2. Une fois cette autorisation accordée, le stagiaire fournit un exemplaire de la publication ou de l'article en question au service compétent.

3. Il reste soumis à ces obligations après la fin de son stage.

Article 18

Droits de propriété intellectuelle

Le Parlement européen acquiert, à titre irrévocable, la propriété, pour le monde entier, des résultats des travaux effectués par le stagiaire dans le cadre de son stage et de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle qui y sont liés. Ces droits englobent tous les droits concernés, tels que le droit d'auteur, le droit de reproduction, le droit de communication au grand public, le droit de diffusion et tous les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

CHAPITRE 6 – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Article 19

Transfert

À tout moment du stage, le coordinateur des stages, en concertation avec son directeur général et avec le maître de stage, peut décider de transférer le stagiaire à une autre unité de la même direction générale. Il signale ce transfert au secteur des stages.

Article 20

Suspension temporaire du stage à titre volontaire

1. Le stagiaire peut demander une suspension temporaire de son stage. Celle-ci ne peut excéder un mois et ne peut être demandée qu'une seule fois durant le stage.
2. À cette fin, le stagiaire soumet une demande motivée au coordinateur des stages, qui l'accepte ou la refuse en concertation avec le maître de stage. Si la suspension est accordée, le coordinateur en informe le secteur des stages dès que possible. L'autorité compétente rend ensuite une décision qui confirme la suspension temporaire et qui en précise les dates, en tenant compte de tous les aspects administratifs qui y sont liés.
3. Pendant la période de suspension temporaire de son stage, le stagiaire ne perçoit pas de rémunération et n'a pas droit à sa couverture d'assurance ni au remboursement de ses frais de déplacement. Son quota de jours de congé est réduit en proportion. Il reste lié par les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, et des articles 15, 16 et 17.
4. La période de suspension temporaire n'a pas pour effet de prolonger la durée du stage. Toute prolongation reste soumise aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 2.

Article 21

Recrutement ultérieur

L'admission à un stage ne confère en aucun cas au stagiaire la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne et ne donne, à aucun titre, droit à un engagement ultérieur.

CHAPITRE 7 – CONDITIONS DE TRAVAIL

À défaut de règles explicites quant aux horaires de travail, aux congés, aux absences et aux missions applicables aux stagiaires, les règles générales en vigueur pour l'ensemble du personnel du Parlement européen s'appliquent mutatis mutandis.

Article 22

Horaires de travail

1. Les stagiaires sont engagés à temps plein.
2. Leurs horaires de travail sont ceux en vigueur au Parlement européen. Des horaires différents peuvent s'appliquer aux stagiaires qui travaillent dans le domaine de l'enfance. La prestation d'heures supplémentaires n'ouvre aucun droit à une compensation, à une rémunération ou à une majoration de l'indemnité mensuelle.

Article 23

Congés et absences

La méthode de calcul des congés et des absences est celle qui s'applique à l'ensemble du personnel du Parlement européen.

1. Jours fériés et jours de fermeture des bureaux

Les règles qui régissent les jours fériés et les jours de fermeture des bureaux du Parlement européen s'appliquent également aux stagiaires.

2. Congé annuel

Le stagiaire a droit à deux jours de congé par mois de stage effectué. Ces congés sont calculés sur la durée totale du stage. Les congés doivent être pris en concertation avec le maître de stage.

Les jours de congé non consommés à la fin du stage n'ouvrent le droit à aucun remboursement.

Les jours de congé pris en surplus du quota réglementaire sont compensés par la déduction, sur l'indemnité mensuelle du stagiaire, d'un montant financier équivalent. En ce qui concerne les stages de type «Business Agreement», un avis est envoyé à l'établissement d'enseignement ou à l'organisation externe concerné.

3. Congés spéciaux

Les règles générales en vigueur pour l'ensemble du personnel du Parlement européen s'appliquent mutatis mutandis.

4. Absences pour cause de maladie

En cas de maladie, le stagiaire est tenu d'avertir immédiatement son maître de stage et/ou le service auquel il est rattaché dès le premier jour d'absence. En cas d'absence pour raison médicale d'une durée supérieure à trois jours (week-end, jours fériés et jours de fermeture des bureaux inclus), le stagiaire est tenu d'envoyer un certificat médical au service de gestion des absences médicales du Parlement.

En tout état de cause, le nombre maximal de journées d'absence non justifiées pour cause de maladie pendant le stage ne peut excéder le nombre total de mois de stage.

5. Absences non justifiées

Dès que le service compétent est informé d'une absence injustifiée, la durée de celle-ci est déduite du quota de congés du stagiaire jusqu'à ce que l'absence soit justifiée. Si le stagiaire a épuisé son quota de congés, la durée de l'absence sera déduite financièrement de l'indemnité mensuelle du stagiaire. En ce qui concerne les stages de type «Business Agreement», un avis est envoyé à l'établissement d'enseignement ou à l'organisation externe concerné.

Article 24

Missions

1. Au cours de son stage, le stagiaire peut être envoyé en mission dans un des trois lieux de travail du Parlement européen pour y suivre les travaux parlementaires.
2. Exceptionnellement, il peut être amené à se déplacer dans d'autres pays, dans l'intérêt du service.
3. Les stagiaires affectés aux bureaux de liaison sont autorisés à se rendre en mission en dehors des trois lieux de travail du Parlement dans le pays où ils sont affectés.
4. L'autorité compétente fixe les règles spécifiques qui régissent les missions des stagiaires. Ces règles sont publiées sur le site internet du Parlement. À défaut de règles spécifiques, les règles générales en vigueur pour l'ensemble du personnel du Parlement s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 8 – BOURSES, INDEMNITÉS ET ASSURANCE

Article 25

Indemnité mensuelle

1. L'autorité compétente fixe le montant de l'indemnité mensuelle pour les différents types de stages. Ces montants sont publiés sur le site internet du Parlement européen.
2. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur du pays où le stage se déroule.
3. Le stagiaire qui effectue un stage entrant dans le cadre d'un Business Agreement peut ne pas avoir droit à l'indemnité mensuelle, en fonction du protocole d'accord qui régit son stage.

Article 26

Allocation de foyer

1. Le stagiaire a droit à l'allocation de foyer en plus de l'indemnité mensuelle dans les cas suivants:
 - s'il est marié ou s'il vit dans le cadre d'un partenariat enregistré si son couple n'a pas accès au mariage civil dans le pays où il a sa résidence habituelle,
 - ou s'il a au moins un enfant à charge

Le montant de l'allocation de foyer est publié sur le site internet du Parlement européen.

2. L'allocation est affectée du coefficient correcteur du pays où le stage se déroule.

Article 27

Allocation d'invalidité

1. Le stagiaire dont la demande d'aménagements raisonnables a été acceptée a droit à une allocation pouvant aller jusqu'à 50 % de son indemnité mensuelle, en fonction de la nature de son handicap et de son taux d'invalidité:
 - pour un handicap physique correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 30 % ou un handicap mental correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 20 %, aucune allocation n'est due;
 - pour un handicap physique correspondant à un taux d'invalidité compris entre 30 et 50 % ou un handicap mental correspondant à un taux d'invalidité compris en 20 et 50 %, l'allocation équivaut à 20 % de l'indemnité mensuelle;
 - pour un handicap correspondant à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, l'allocation équivaut à 50 % de l'indemnité mensuelle.
2. Le montant exact de l'allocation d'invalidité est confirmé par décision de l'autorité compétente. Cette décision s'applique à toute la durée du stage et a un effet rétroactif.
3. Le service médical du Parlement européen statue sur les demandes d'aménagements raisonnables et sur les pourcentages d'invalidité après l'examen de chaque dossier individuel.

Article 28

Allocation de voyage

1. Les stagiaires «Schuman» dont le lieu d'affectation se situe à plus de 200 kilomètres de leur domicile permanent ont droit au remboursement de leurs frais de voyage au début et à la fin de leur stage. La fixation du domicile permanent est établie sur la base de justificatifs valables.
2. L'allocation de voyage est un montant forfaitaire calculé sur la base de la distance en ligne droite entre le domicile permanent du stagiaire et son lieu d'affectation. Ce montant est publié sur le site internet du Parlement européen. Le montant des frais de voyage est calculé sur la base des règles en vigueur pour l'ensemble du personnel du Parlement, mutatis mutandis.
3. Le stagiaire qui effectue un stage de type «EU & You» ou «Business Agreement» n'a pas droit à l'allocation de voyage depuis et vers son domicile permanent.

Article 29

Assurance maladie et accident

1. Le stagiaire est couvert contre les risques de maladie et d'accident pendant toute la durée de son stage.
2. Le Parlement européen contracte une assurance maladie et une assurance accident en faveur des stagiaires, qui leur offrent une couverture complémentaire par rapport au régime national ou à toute autre régime d'assurance.
3. À la demande du stagiaire, le Parlement peut également assurer son conjoint et ses enfants. Dans ce cas, les primes d'assurance sont à la charge du stagiaire.
4. Les modalités précises des polices d'assurance disponibles sont publiées sur le site internet du Parlement.
5. En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire s'adresse directement à la compagnie d'assurance. Le Parlement ne peut faire office de médiateur entre le stagiaire et cette compagnie.
6. Le stagiaire qui effectue un stage entrant dans le cadre d'un «Business Agreement» peut ne pas avoir droit à l'assurance maladie et accident, en fonction du protocole d'accord qui régit son stage.

Article 30

Obligations fiscales

Le stagiaire est l'unique responsable du respect de ses obligations fiscales au titre de la législation en vigueur dans le pays concerné. L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt communautaire.

CHAPITRE 9 – FIN ANTICIPÉE DU STAGE

Article 31

À la demande du stagiaire

1. Le stagiaire peut demander la fin de son stage anticipativement par rapport à la date indiquée dans sa convention de stage. S'il le souhaite, il peut avoir la possibilité d'être entendu par l'autorité compétente quant aux raisons de la clôture anticipée de son stage, avant de faire sa demande.

2. Le stagiaire remet sa demande de clôture anticipée de son stage par écrit au coordinateur des stages et en informe son maître de stage. Le coordinateur en informe le secteur des stages dès que possible, mais, en tout état de cause, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de clôture demandée. L'autorité compétente rend ensuite une décision qui confirme la fin anticipée du stage, en tenant compte de tous les aspects administratifs qui y sont liés.

3. Le nombre de jours de congé du stagiaire et son indemnité sont réduits en proportion. Si la fin anticipée du stage occasionne un trop-perçu de l'indemnité, le stagiaire est tenu de rembourser intégralement le Parlement européen.

Article 32

Sur décision de l'autorité compétente

1. L'autorité compétente se réserve le droit de mettre fin au stage avant la date prévue dans la convention de stage dans les cas suivants:

- si le niveau des prestations professionnelles du stagiaire ou sa connaissance de la langue requise s'avèrent insuffisants pour la bonne exécution du travail;
- s'il apparaît, à un moment quelconque du stage, que le stagiaire a effectué des déclarations mensongères, y compris s'il n'a pas mentionné, ou pas correctement, ses besoins d'aménagements raisonnables dans sa demande de stage, ou s'il a effectué de fausses déclarations ou fourni de faux documents lors de sa candidature ou de la procédure d'admission, ou encore durant son stage;
- pour des raisons justifiées, en particulier pour des motifs opérationnels impérieux ou en raison d'une violation, par le stagiaire, des règles relatives à ses obligations, à son comportement ou à sa conduite auxquelles il est tenu de se conformer.

2. Dans les cas précités, l'autorité compétente invite le stagiaire à un entretien afin de lui exposer les motifs de la fin anticipée de son stage et de lui permettre d'être entendu. L'autorité compétente statue ensuite sur l'issue de la procédure.

3. Elle peut proposer au stagiaire de poursuivre son stage pour la durée restante, soit dans la même unité, soit dans une unité différente.

4. Si l'autorité compétente décide de mettre fin au stage anticipativement, elle remet ou envoie sa décision au stagiaire dès que possible. À compter de la date de la remise de cette décision ou de son accusé de réception, le stagiaire a le droit de rester en poste pendant une période de trois jours ouvrables afin de terminer ses travaux en cours.

5. L'autorité compétente peut décider de la nécessité d'interdire l'accès du stagiaire aux bâtiments du Parlement européen et à ses boîtes aux lettres électroniques.

6. En outre, en cas de conduite grave de la part du stagiaire, le Parlement européen se réserve le droit d'ouvrir des poursuites judiciaires à son encontre.

7. Le nombre de jours de congé du stagiaire et son indemnité sont réduits en proportion. Si la fin anticipée du stage occasionne un trop-perçu de l'indemnité, le stagiaire est tenu de rembourser intégralement le Parlement européen.

8. Si l'autorité compétente décide de ne pas mettre un terme au stage, celui-ci poursuit son cours.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Recours

1. Les décisions prises concernant les stages ne peuvent faire l'objet d'aucun recours formel interne.
2. Sur demande écrite et motivée du stagiaire, l'autorité compétente peut proposer sa médiation informelle afin de résoudre un problème spécifique.
3. Une décision prise en application des présentes règles internes peut être contestée devant le Tribunal de l'Union européenne en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 34

Protection des données

Indépendamment du fait que les candidatures soient retenues, rejetées ou retirées, les données à caractère personnel générées en relation avec les stages sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées aux fins et dans le cadre des présentes règles internes.

Article 35

Entrée en vigueur

1. Les présentes règles internes entrent en vigueur le premier jour du mois suivant leur signature.
2. Les stages en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, y compris ceux qui ont été prolongés avant ou après cette date, restent soumis aux règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen, du 1^{er} février 2013, ou aux règles internes relatives aux stages de traduction au secrétariat du Parlement européen, du 1^{er} mars 2013. Hormis dans ces cas spécifiques, les présentes règles internes remplacent les règles précitées.
3. Les règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen, du 1^{er} février 2013, continuent de s'appliquer aux visites d'études.

Fait à Luxembourg, le

Klaus WELLE